

EXPORT EUROPE

Fonds Commun de Placement

PROSPECTUS COMPLET

1) Prospectus simplifié	Page 2
2) Note détaillée	Page 8
3) Règlement	Page 18



► Indicateur de référence :

L'indice Stoxx Europe 50 dividendes réinvestis est l'indicateur de comparaison du FCP. Cet indice actions est composé de 50 valeurs européennes, et est représentatif du tissu économique de cette zone. Il est calculé en euro, sur la base des cours de clôture. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.stoxx.com et il est publié dans la plupart des journaux financiers.

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion.

► Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement est fondée sur la sélection des titres, repose sur une analyse fondamentale des valeurs mises en portefeuille, et ne vise pas une réplique de l'indice.

L'univers d'investissement est composé principalement de sociétés de la Communauté européenne, principalement de la zone euro, sans contrainte de capitalisation boursière. La sélection des titres se fait d'abord en fonction de critères qualitatifs puis en fonction de critères quantitatifs. La gestion privilégie les sociétés de qualité, à bonne visibilité et à prix raisonnable, ce type de sélection est de nature à permettre de la performance avec une volatilité moindre, ce qui est l'objectif recherché par le FCP. Les titres seront choisis parmi des sociétés dont une partie de leur chiffre d'affaires est réalisée en dehors de l'Europe, ou encore qui ont des implantations hors de l'Europe.

Une fois la sélection faite, la gestion est active ; si elle ne trouve pas suffisamment de valeurs remplissant ses critères marché, le FCP peut ainsi se retrouver avec un volant significatif de liquidités. Pour couvrir et/ou exposer le portefeuille, la gestion pourra intervenir sur les marchés réglementés et/ou organisés ou de gré à gré français. Aucune surexposition n'est recherchée et la gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur actions et sur indices en substitution d'une détention directe de titres, pour ajuster l'exposition du portefeuille ou en couverture des actions détenues, les interventions ne pouvant avoir pour effet de ramener le degré d'exposition au risque actions en dessous de 60% de l'actif net. Les engagements hors bilan du FCP sont limités à 100% de l'actif.

La gestion peut ponctuellement et de façon plus réactive, sur des valeurs en dehors de sa sélection, rechercher des opportunités d'investissement à plus court terme.

Le FCP est exposé à hauteur de 60% minimum et jusqu'à 100% maximum de l'actif net aux marchés actions, et afin de respecter les contraintes liées au PEA le portefeuille sera investi à hauteur de 75% minimum en actions de sociétés de la Communauté européenne éligibles au PEA, sans contrainte de capitalisation boursière.

La répartition des investissements par pays varie selon les choix discrétionnaires de la gestion. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de la communauté européenne et aux risques de marché hors de la communauté européenne sera accessoire.

Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra investir à hauteur de 25% maximum sur des titres d'Etats de la zone euro ou bénéficiant de leur garantie, en direct ou sous forme de prises en pension d'une durée inférieure à 6 mois avec révocation à tout moment.

Il pourra également investir à moins de 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM, principalement monétaires investis en titres d'états, de droit français conformes ou non à la directive, gérés ou non par le prestataire ou une société liée.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Compte tenu de l'orientation du FCP, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont détaillés ci-dessous.

Risque de perte en capital : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de capital et peut donc ne pas retrouver son capital initialement investi.

Risque actions : le FCP peut, à tout moment, être totalement exposé aux variations de cours affectant les marchés actions. Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions de moyenne et petite capitalisations : l'OPCVM investit sur des actions qui en raison de leur faible capitalisation boursière peuvent présenter un risque de marché et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change : le FCP peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie hors de la zone euro non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des actions et des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les actions ou sur les marchés les plus performants.

Il convient de se reporter à la note détaillée pour plus d'informations relatives à l'ensemble des risques encourus par le FCP (notamment les risques de taux et de crédit).

► **Garantie ou protection** : néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Tous souscripteurs, souhaitant exposer son investissement principalement aux marchés actions des pays de la Communauté européenne et supporter le profil de risque présenté par l'OPCVM.

Part PALATINE : part distribuée par la banque PALATINE et PALATINE ASSET MANAGEMENT.

Part C&M FINANCES : part distribuée par la société C&M FINANCES.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

Avertissement

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle, en fonction notamment de son patrimoine, de son horizon de placement et de son souhait ou de sa préférence à prendre ou non un risque financier. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

► **Frais et commissions:**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Part PALATINE et Part C&M FINANCES
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	2 % taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	NEANT

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- ✓ Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Part PALATINE et Part C&M FINANCES
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,20% TTC taux maximum
Commission de sur performance	Actif net	10% de la performance excédant celle de l'indice Stoxx Europe 50 DR + 3% (1)
Prestataire percevant des commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0 à 0,20% TTC

(1) La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle de l'indice de référence défini ci-après majorée de 3%, sur l'exercice comptable qui débute le lendemain du dernier jour ouvré à la Bourse de Paris du mois de septembre et s'achève le dernier jour de bourse du mois de septembre de l'année suivante. L'indice de référence est égal à l'indice Stoxx Europe 50 Dividendes Réinvestis calculé quotidiennement, coupons réinvestis et en cours de clôture, et publié par Stoxx Ltd. La performance du FCP est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative. Cette dernière inclut la capitalisation des revenus encaissés par le FCP.

La part variable des frais de gestion représente 10% de la différence positive entre la performance du FCP et celle de l'indice de référence majorée de 3 %.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice, est supérieure à celle de l'indice de référence majorée de 3%, calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à celle de l'indice de référence majorée de 3% entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice comptable que si, sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure à celle de l'indice de référence majorée de 3%. La date de la première clôture de l'exercice comptable prise en compte sera le 30 septembre 2011.

Cette commission de surperformance sera directement imputée au compte de résultat du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de « best execution » sur la base d'une approche multi-critères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique. Un Comité semestriel encadre la sélection des intermédiaires, l'évaluation et l'adéquation des services offerts, et analyse les statistiques d'activité et le volume des courtages.

Modalités de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

► Régime fiscal : éligibilité au PEA

Si la souscription aux parts du FCP relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial :

► Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues aux sièges, succursales et agences de la Banque PALATINE et sont centralisées chaque jour à 11h00. Elles seront alors exécutées sur la valeur liquidative datée du jour de centralisation.

► Date de clôture de l'exercice :

Le dernier jour d'ouverture de Bourse (à Paris) du mois de septembre de chaque année. La date de clôture du premier exercice est le dernier jour ouvré à la bourse de Paris du mois de septembre 2011.

► Affectation du résultat :

Capitalisation totale des revenus.

► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Chaque jour de bourse (à Paris) à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français.

► Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Dans tous les guichets de la Banque PALATINE et sur le site www.palatine.fr, chez PALATINE ASSET MANAGEMENT et C&M FINANCES.

► Devise de libellé des parts :

EURO.

► Date de création :

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 25/06/2010. Il a été créé le 08/07/2010.

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Banque PALATINE – « Le Péripôle » 10, avenue Val de Fontenay - 94131 Fontenay-sous-Bois Cedex –
Tél. : 01.43.94.47.47

PALATINE ASSET MANAGEMENT - 42, rue d'Anjou 75008 Paris - Tél : 01 55 27 95 37

Ces documents sont également disponibles sur les sites www.palatine.fr et www.palatine-am.com.

C&M FINANCES - 10, rue Colisée 75008 Paris - Tél. : 01 58 56 38 80
Site internet en création

Le document « politique de vote » établi par la société de gestion est adressé sur simple demande écrite du porteur auprès de PALATINE ASSET MANAGEMENT – 42, rue d'Anjou – 75382 PARIS Cedex 08

Date de publication du prospectus : 08/07/2010

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE - B - STATISTIQUE

Cette partie sera renseignée dans les trois mois et demi qui suivront la première clôture d'exercice.

Par la suite, elle sera actualisée à chaque nouvelle clôture.

NOTE DETAILLEE : EXPORT EUROPE

OPCVM respectant les règles d'investissement et d'information de la directive 85/611/CE modifiée

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

Dénomination : EXPORT EUROPE

Forme juridique : FCP, de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : le 08/07/2010, pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
PALATINE	FR0010915181	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Néant	100,00 €
C&M FINANCES	FR0010915207	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Néant	100,00 €

Dernier rapport annuel ou périodique disponible sur simple demande écrite auprès de :

PALATINE ASSET MANAGEMENT – 42, rue d'Anjou - 75008 PARIS.

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.palatine-am.com

I-2 Acteurs

Société de gestion : PALATINE ASSET MANAGEMENT - S.A. à directoire et conseil de surveillance - 42, rue d'Anjou - 75008 PARIS – agrément AMF n° GP05000014 du 22/04/2005.

Dépositaire : Banque PALATINE 42, rue d'Anjou 75008 PARIS / Etablissement de crédit agréé par le CECEI.

Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats : Banque PALATINE.

Conservateur et établissement teneur du registre des parts de l'OPCVM : Banque PALATINE

Prime broker : néant

Commissaire aux comptes : MAZARS – 61, rue Henri Regnault - 92075 PARIS – LA DEFENSE Cedex
Représenté par M. Pierre MASIERI

Commercialisateurs : Banque PALATINE - PALATINE ASSET MANAGEMENT – C&M FINANCES

Déléataire : **gestion comptable** : CACEIS FASTNET – siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS /
adresse postale : 1-3, place Valhubert - 75206 PARIS CEDEX 13

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- ✓ **code ISIN** : Parts PALATINE : FR0010915181
Parts C&M FINANCES : FR0010915207
- ✓ **Nature du droit attaché aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- ✓ **Modalités de tenue de passif** : inscription en compte chez l'émetteur ou chez un intermédiaire habilité.
- ✓ **Droits de vote** : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.
- ✓ **Forme des parts** : Les parts pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
- ✓ **Décimalisation éventuelle** : Le nombre de parts est exprimé en part entière.

Date de clôture : Le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre de chaque année. La date de clôture du premier exercice est le dernier jour ouvré à la bourse de Paris du mois de septembre 2011.

Régime fiscal : Eligible au PEA

Si la souscription aux parts du FCP relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Ce FCP, comme tous les OPCVM, n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de la transparence l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues par le FCP. Ainsi, le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Chaque investisseur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

II-2 Dispositions particulières

Code ISIN : Parts PALATINE : FR0010915181
Parts C&M FINANCES : FR0010915207

Classification : Actions des pays de la communauté européenne

OPCVM d'OPCVM : Inférieur à 10% de l'actif net

Objectif de gestion : L'objectif de gestion du FCP est de participer à l'évolution des marchés actions européens et de profiter du dynamisme des sociétés exportatrices ou fortement implantées en dehors de l'Europe.

Indicateur de référence :

L'indice Stoxx Europe 50 dividendes réinvestis est l'indicateur de comparaison du FCP. Cet indice actions est composé de 50 valeurs européennes, et est représentatif du tissu économique de cette zone. Il est calculé en euro, sur la base des cours de clôture. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.stoxx.com et il est publié dans la plupart des journaux financiers.

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion.

Stratégie d'investissement :

a) Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement est fondée sur la sélection des titres, repose sur une analyse fondamentale des valeurs mises en portefeuille, et ne vise pas une réplique de l'indice.

L'univers d'investissement est composé principalement de sociétés de la Communauté européenne, principalement de la zone euro, sans contrainte de capitalisation boursière. La sélection des titres se fait d'abord en fonction de critères qualitatifs puis en fonction de critères quantitatifs. La gestion privilégie les sociétés de qualité, à bonne visibilité et à prix raisonnable, ce type de sélection est de nature à permettre de la performance avec une volatilité moindre, ce qui est l'objectif recherché par le FCP. Les titres seront choisis parmi des sociétés dont une partie de leur chiffre d'affaires est réalisée en dehors de l'Europe, ou encore qui ont des implantations hors de l'Europe.

La sélection des titres se fait d'abord en fonction de critères quantitatifs :

- ratios boursiers : PER, EV/CA, ..
- ratios de bilan (endettement...),
- ratios de rentabilité,
- flux prévisionnels de trésorerie (génération de cash flow libre, ..),
- comparaison avec les autres sociétés du secteur.

Puis en fonction de critères qualitatifs :

- visibilité du secteur,
- positionnement de la société dans son secteur,
- qualité du management,
- stratégie marketing,
- dimension de la gamme de produits,
- cycle de vie des produits,
- recherche développement,
- dynamisme de la société.

La gestion est active et privilégie les sociétés de qualité, à bonne visibilité et à prix raisonnable. Ce type de sélection est de nature à permettre de la performance avec une volatilité moindre, ce qui est l'objectif recherché par le FCP. Si la gestion ne trouve pas suffisamment de valeurs remplissant ses critères d'investissement, le FCP pourra le cas échéant se retrouver avec un volant significatif de titres de créance ou d'instruments du marché monétaire libellés en euro, en vue de permettre une diversification des placements ou le maintien d'une faible volatilité.

La gestion peut ponctuellement de manière accessoire et de façon plus réactive, sur des valeurs en dehors de sa sélection, rechercher des opportunités d'investissement à plus court terme.

b) Classe d'actifs (hors dérivés intégrés)

- actions : à hauteur de 60% minimum et jusqu'à 100% maximum de l'actif net aux marchés actions, et afin de respecter les contraintes liées au PEA le portefeuille sera investi à hauteur de 75% minimum en actions de sociétés de la Communauté européenne éligibles au PEA, toutes capitalisations confondues et sans contrainte sectorielle.

La répartition des investissements par pays varie selon les choix discrétionnaires de la gestion. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de la communauté européenne et aux risques de marché hors de la communauté européenne sera accessoire.

- titres de créance et instruments du marché monétaire :

Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra investir à hauteur de 25% maximum sur des titres d'Etats de la zone euro ou bénéficiant de leur garantie, en direct ou sous forme de prises en pension d'une durée inférieure à 6 mois avec révocation à tout moment.

- actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

Le FCP pourra investir à moins de 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM, principalement monétaires, de droit français conformes ou non à la directive modifiée, gérés ou non par la Société de Gestion.

- Instruments Dérivés

Dans la limite d'une fois l'actif, le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

Le FCP pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés français et/ou étrangers

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action
- Taux
- Change
- Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage

Pour couvrir et/ou exposer le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque actions et/ou sur indices en l'exposant à des titres ou à des zones géographiques.

- Nature des instruments utilisés :

- Futures
- Options
- Swaps
- Change à terme
- Dérivés de crédit

La gestion aura principalement recours aux futures sur indices actions, les options pourront être utilisées sur opportunité en fonction du niveau de la « valeur temps » qu'elles intègrent.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture du risque de taux
- couverture du risque de crédit
- couverture du risque action
- couverture du risque de change
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- augmentation de l'exposition au marché.

Aucune surexposition n'est recherchée et la gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur actions et/ou sur indices pour ajuster l'exposition du portefeuille, en substitution d'une détention directe de titres, ou en couverture des actions détenues, les interventions ne pouvant avoir pour effet de ramener le degré d'exposition au risque actions en dessous de 60% de l'actif net.

- Titres intégrant des dérivés : néant

- Dépôts : Le FCP pourra procéder à des opérations de dépôts à terme à titre accessoire dans la limite de 10% de son actif dans le cadre de l'optimisation de la gestion de trésorerie du fonds.

- Emprunts d'espèces : dans la limite de 10%, de manière ponctuelle, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Nature des opérations utilisées :

prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier

prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier

autre nature (à préciser)

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

gestion de la trésorerie

optimisation des revenus de l'OPCVM

contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM

autre nature (à préciser)

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de prises en pension dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

- Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Compte tenu de l'orientation du FCP, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont détaillés ci-dessous.

Risque de perte en capital : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de capital et peut donc ne pas retrouver son capital initialement investi.

Risque actions : le FCP peut, à tout moment, être exposé aux variations de cours affectant les marchés actions. Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions de moyenne et petite capitalisations : L'OPCVM investit sur des actions qui en raison de leur faible capitalisation boursière peuvent présenter un risque de marché et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change : le FCP peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie hors de la zone euro non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des actions et des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les actions et les marchés les plus performants.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit : le FCP peut être exposé au risque de crédit sur les émetteurs souverains. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Garantie ou protection : non applicable

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs, souhaitant exposer son investissement principalement aux marchés actions des pays de la Communauté européenne et supporter le profil de risque présenté par l'OPCVM.

Part PALATINE : part distribuée par la banque PALATINE et PALATINE ASSET MANAGEMENT.

Part C&M FINANCES : part distribuée par la société C&M FINANCES.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

Avertissement

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle, en fonction notamment de son patrimoine, de son horizon de placement et de son souhait ou de sa préférence à prendre ou non un risque financier. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Modalités de détermination et l'affectation des revenus : Capitalisation totale des revenus pour les deux parts proposées à la souscription.

Caractéristiques des parts :

Devise de libellé des actions : Euro.

Les souscriptions et les rachats sont effectués en nombre entier de parts.

Modalités de souscription et de rachat :

- ✓ *Périodicité de la valeur liquidative* : Chaque jour de bourse à Paris, à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français.
- ✓ *Valeur liquidative d'origine* : Parts PALATINE : 100,00 euros
Parts C&M FINANCES : 100,00 euros
- ✓ *Conditions de souscriptions et de rachats* : Les demandes de souscription et de rachat sont reçues aux sièges et agences des établissements habilités à cet effet et sont centralisées chaque jour à 11h00 au siège de la Banque PALATINE. Elles sont alors exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du jour de centralisation.
- ✓ *Lieu de publication de la valeur liquidative* : Dans tous les guichets de la Banque PALATINE et sur le site www.palatine.fr, chez PALATINE ASSET MANAGEMENT et sur le site www.palatine-am.com, et chez C&M FINANCES.

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Part PALATINE et Part C&M FINANCES
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM (1)	Valeur liquidative x nombre de parts	2% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT

(1) Les opérations de souscriptions et de rachats simultanés peuvent être exécutées en franchise de commissions. Dans ce cas, les doubles transactions seront effectuées sur la base de la valeur liquidative du jour à la condition qu'elles s'appliquent à un volume de solde nul.

- Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Part PALATINE et Part C&M FINANCES
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,20% TTC taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	10% de la performance excédant celle de l'indice Stoxx Europe 50 DR + 3% (1)
Prestataire percevant des commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0 à 0,20% TTC

(1) La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle de l'indice de référence défini ci-après majorée de 3%, sur l'exercice comptable qui débute le lendemain du dernier jour ouvré à la Bourse de Paris du mois de septembre et s'achève le dernier jour de bourse du mois de septembre de l'année suivante. L'indice de référence est égal à l'indice Stoxx Europe 50 Dividendes Réinvestis calculé quotidiennement, coupons réinvestis et en cours de clôture, et publié par Stoxx Ltd. La performance du FCP est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative. Cette dernière inclut la capitalisation des revenus encaissés par le FCP.

La part variable des frais de gestion représente 10% de la différence positive entre la performance du FCP et celle de l'indice de référence majorée de 3%.

Si en cours d'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice, est supérieure à celle de l'indice de référence majorée de 3%, calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à celle de l'indice de référence majorée de 3% entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice comptable que si, sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure à celle de l'indice de référence majorée de 3%. La date de la première clôture de l'exercice comptable prise en compte sera le 30 septembre 2011.

Cette commission de surperformance sera directement imputée au compte de résultat du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de « best execution » sur la base d'une approche multi-critères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique. Un Comité semestriel encadre la sélection des intermédiaires, l'évaluation et l'adéquation de la qualité des services offerts, et analyse les statistiques d'activité et le volume de courtage.

Modalités de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distributions : Banque PALATINE - 42, rue d'Anjou - 75008 PARIS

Rachat ou remboursement des parts : Banque PALATINE – « Le Péripôle » 10, avenue Val de Fontenay - 94131 Fontenay-sous-Bois Cedex.

Diffusion des informations : Banque PALATINE - 42, rue d'Anjou - 75008 PARIS
PALATINE ASSET MANAGEMENT - 42, rue d'Anjou - 75008 PARIS
C&M FINANCES - 10, rue Colisée - 75008 PARIS

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables : L'OPCVM respecte les ratios obligatoires prévus par le Code monétaire et financier au Livre II, Titre Ier, Chapitre IV, Section 1.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES	
Dépôts, respectant les quatre conditions fixées par le Code Monétaire et Financier	Jusqu'à 100%
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	Jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit. Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20%
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCT	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce;</p> <p>c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de titrisation.</p> <p>d) Les instruments du marché monétaire</p> <p>Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, - soit négociés sur un marché ouvert au public et en fonctionnement régulier, dont les règles sont approuvées par l'AMF et qui se soumet aux dispositions du règlement général de l'AMF. - soit des instruments financiers dont l'admission à la négociation sur un marché réglementé a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue. <p><u>Obligations spécifiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; - obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du CMF ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du CMF, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets. 	<p>Jusqu'à 100%, mais</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5% . • A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10% pour une entité et 20% pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5% ne dépasse pas 40% de l'actif. • Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5%/10% - 20%/40%, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. • Il en est de même pour les dérivés de crédit. <p>La limite de 5% est portée à 35%.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100% si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30% de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25% si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80% de l'actif.</p>
PARTS ou ACTIONS D'OPCVM	
OPCVM de droit français, ou européen conformes à la directive.	10% maximum

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires ; 5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité prévues à l'art. R214-2. <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	<p>Dans la limite de 10% de l'actif.</p>
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>Types d'interventions</p> <p>- marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; <p>- opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.</p> <p>- dérivés de crédit : Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées aux art. R214-12 et R214-13.</p> <p>- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</p> <p>- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :</p>	<p>Engagement ≤ une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5%/10% - 20%/40%</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit. <p>Jusqu'à 100%</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10% de l'actif</p>
PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
Prêt d'espèces	Interdit
Emprunt d'espèces	maximum 10% de l'actif

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10% de son actif.
RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
Emploi en cumul sur une même entité, en : - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par fonds communs de titrisation ; - instruments du marché monétaire ; - dépôts ; - risque de contrepartie	Jusqu'à 20% de son actif En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.
LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.	Pas plus de 10%
Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'art.R214-1-1, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).	Pas plus de 10%
Instruments financiers mentionnés aux b), d) et f) du 2° de l'art.R214-1-1, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).	Pas plus de 10%
Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).	Pas plus de 25%
Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	Pas plus de 5%

V – REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

V-1. Règles d’évaluation

Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :

- Les obligations libellées en devises européennes sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d’un cours calculé à partir d’un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.
- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+3.
- Les actions de la zone Euro, ou des autres pays européens sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours précédent.
- Les titres étrangers sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.
- Les OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours de clôture du jour
- Pour les opérations de change à terme, le report-déport est amorti linéairement sur la période du contrat.
- Les contrats d’échange de taux d’intérêt sont évalués à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal + intérêt) au taux du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.
Pour les contrats dont la durée de vie est ou devient inférieure à trois mois, les flux d’intérêt à verser et à recevoir sont linéarisés sur la durée de vie restant à courir.

La société de gestion procède à l’évaluation des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts dont le cours n’a pas été constaté ou qui n’ont pas fait l’objet de cotation le jour d’établissement de la valeur liquidative.

Engagements hors-bilan :

- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l’évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les bons de souscription et les warrants sont inscrits à l’actif du bilan :
 - Les warrants sont considérés en engagement hors-bilan au niveau du tableau d’exposition au risque action par leur traduction en équivalent d’actions sous-jacentes.
 - Les bons de souscription peuvent être inclus dans le tableau d’exposition aux risques à leur valeur boursière ou traduits en équivalent sous-jacents.
- Les contrats d’échange de taux d’intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

Le FCP est un OPCVM de type A dont l’engagement sur les instruments financiers à terme est calculé selon la méthode de l’approximation linéaire telle que définie à l’article 411-44-4 du règlement général de l’AMF.

V-2. Méthode de comptabilisation

Produit des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.

Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

Dernière mise à jour : 07/2010

FONDS COMMUN DE PLACEMENT **EXPORT EUROPE**

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le regroupement ou la division des parts est possible par décision de la Société de Gestion.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 € ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et la note détaillée.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et

la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Elles sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION-SCISSION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent, pendant trente jours, inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.